

DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT

BUREAU DIE 3A

Gruppe autorisation : 09-45

Numéro CHORUS : 138348/142472



Convention de mise à disposition

Convention de mise à disposition de locaux dans un ensemble immobilier à usage de bureaux situé à Saint Jean de la Ruelle

Adresse : 47 rue des dix Arpents - 45140 - Saint Jean de la Ruelle

Service bénéficiaire : Direction interdépartementale de la Police Nationale du Loiret

Bailleur : commune de Saint Jean de la Ruelle, 71 rue Charles Beauhaire

Durée du bail : 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2024

Mise à disposition à titre gratuit

Renouvellement de la convention de mise à disposition

Entre les soussignés,

1°) La commune de Saint Jean de la Ruelle, représentée par le maire, Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, agissant es qualité au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2023.

d'une part

Et

Madame la Directrice régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, agissant au nom et pour le compte de l'État, ci-après dénommé « l'État », en exécution de l'article R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques, conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par la préfète du Loiret suivant arrêté préfectoral en vigueur,

assistée pour la conclusion de la présente convention de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Ouest dont les bureaux sont situés 28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES -Cedex 2

d'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

En application des circulaires du ministère de l'intérieur en dates des 28 octobre 1997 et 07 juin 1999 relatives aux contrats locaux de sécurité, un contrat local de sécurité a été élaboré au niveau de l'agglomération orléanaise et signé le 22 mai 2000.

Aussi, dans le cadre du développement de la police de proximité, la création d'un bureau de police de secteur, à l'ouest de l'agglomération, a été retenue. Il a été proposé de fixer son siège à Saint Jean de la Ruelle.

Ainsi aux termes d'un acte administratif en date du 14 octobre 2019, à effet du 1^{er} octobre 2019, la commune de Saint Jean de la Ruelle, représentée par son maire, a accordé à titre gratuit une convention d'occupation pour une durée de cinq ans, au profit de l'État – ministère de l'intérieur – direction départementale de la sécurité publique.

Cette convention arrivant à son terme au 30 septembre 2024, les parties ont convenu de la renouveler.

Afin de proroger la mise à disposition des locaux, la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à titre gratuit de locaux situés, 47 rue des 10 Arpents, au profit de l'État – ministère de l'intérieur – Direction interdépartementale de la Police Nationale pour son usage exclusif.

Article 2 – Destination des locaux

Ces locaux d'une superficie de 391 m² environ sont situés au rez de chaussée en en sous-sol. Ils correspondent aux lots numéros 1, 2, 5 et 11 de l'ensemble immobilier situé 47 rue des 10 Arpents, cadastré section AP numéro 247.

Article 3 – dossier environnemental

La commune s'engage à fournir au Preneur, immédiatement ou au plus tard dans un délai de six mois à compter de la signature de la convention, un dossier de diagnostic technique qui sera annexé au présent bail conformément l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 et qui devra contenir :

- le diagnostic de performance énergétique (DPE) prévu par l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- pour les locaux dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) relative aux lieux loués ainsi qu'aux parties communes dont le Preneur a l'usage, conformément à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique ;

- pour les zones concernées, un état des risques naturels, miniers et technologiques, établi depuis moins de six mois avant la date de conclusion du bail, prévu par les articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques, et des indemnités versées au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques et naturelles en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ou de l'article L.128-2 du code des assurances ;

- pour les locaux construits avant le 1^{er} janvier 1949, le constat de risque d'exposition au plomb prévu par les articles L.1334-5 et L.1334-7 du code de la santé publique ;

- pour les locaux ayant plus de 15 ans, un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

En tous état de cause, la commune se conformera aux dispositions légales et à venir en matière de réglementation environnementale.

Pour sa part, le Preneur s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les lieux loués dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement.

Article 4 – durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2024. Elle ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse qui prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 5 – conditions d'utilisation des locaux

La direction départementale de la sécurité publique s'engage à utiliser ces locaux de façon régulière, pour l'installation d'un poste de police pour son usage exclusif.

Article 6 – état des lieux

La direction départementale de la sécurité publique devra accepter les lieux mis à disposition dans l'état dans lesquels ils se trouvent.

Article 7 – entretien et réparation des locaux

La Direction interdépartementale de la Police Nationale devra entretenir les locaux continuellement en bon état, pendant toute la durée de la convention, et les rendre, à la fin de la convention, en bon état de réparation locative et d'entretien incombant au Preneur, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes à son service.

Elle s'engage à ne pas réaliser les travaux sans l'accord de la commune, les modifications éventuelles demeurant la propriété de la collectivité au départ de la police nationale.

A l'issue de la présente convention, elle ne sera pas tenue de remettre les locaux dans leur état d'origine.

Article 8 – engagement

En contrepartie de la mise à disposition gratuite consentie à la direction départementale de la sécurité publique, celle-ci s'engage expressément :

- à faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers concernant son activité ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite de locaux.

Article 9 – cession et sous-cession

La présente convention étant conclue instuitu personae en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

La Direction interdépartementale de la Police Nationale s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition et plus généralement d'en confier la jouissance à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 10 – répartition des dépenses

La commune prend à sa charge les dépenses suivantes :

- les grosses réparations qui pourraient être nécessaires,
- les impôts et taxes afférents aux locaux.

La Direction interdépartementale de la Police Nationale prend à sa charge les dépenses suivantes :

- les frais de chauffage,
- les dépenses d'entretien courant des locaux,
- les charges relatives aux consommations de fluides,
- les frais d'installation et de fonctionnement des moyens de communication.

L'État étant son propre assureur, la commune le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente occupation.

Il est précisé que les biens propres de la Direction interdépartementale de la Police Nationale ne seront en aucun cas couverts par l'assurance de la commune.



Article 11 – résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, en informant l'autre partie trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect par la Direction interdépartementale de la Police Nationale de ses obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'accusé réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux en cas de force majeure.

Article 12 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- pour la commune de Saint Jean de la Ruelle : Hôtel de ville, 71 rue Charles Beauhaire, BP 74, 45140 Saint Jean de la Ruelle Cedex ;
- la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, 4 place du Martroi, CS 12435, 45032 Orléans CEDEX 1 ;
- le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Zone Défense et de Sécurité

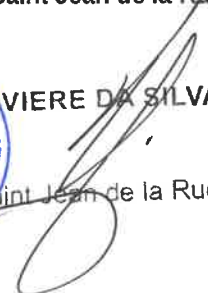

Ouest dont les bureaux sont situés 28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 R

Conclusion de l'acte

Le présent bail est établi en trois (3) exemplaires, dont un original est remis à chacun des signataires.

Dont acte.

Fait à Orléans, le

<p>Le maire de Saint Jean de la Ruelle</p>  <p>Fabien RIVIERE DA SILVA Maire de Saint Jean de la Ruelle (Loiret)</p>	<p>La directrice régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret</p>  <p>Isabelle GODARD-DEVAUJANY Administratrice générale des finances publiques</p>
<p>Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest</p> <p>20224</p> <p>Hervé TOURMENTE</p>	

Les paraphes servent à authentifier et sont apposés en bas de chaque page imprimée.